

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.755 du 26 septembre 2012

A.195.519/VIII-8089

En cause : **LIBON** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par Marcel LIBON qui demande l'annulation de "la décision prise le 18 décembre 2009 et notifiée le 22 décembre 2009 par le CDP Jacques CHANTRY, Directeur judiciaire PJF Liège, qui prononce à son encontre la peine disciplinaire de l'avertissement";

Vu l'arrêt n° 218.737 du 29 mars 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 218.737 du 29 mars 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de "l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de l'illégalité quant aux motifs, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 pris en exécution de la loi du 13 mai 1999 et du Code de déontologie";

Considérant que dans une première branche, le requérant conteste la matérialité des faits et, par conséquent, leur qualification; qu'il fait valoir que la remise du PC portable de la division à l'expert informatique relève sans doute d'une erreur de distraction, explicable eu égard aux circonstances ("le requérant rentre apparemment de perquisition et il est occupé au téléphone lors de l'arrivée de l'expert"), et n'est pas constitutive d'un manquement à la discipline; qu'il souligne que le terme "erreur" est repris tant dans le rapport introductif que dans l'acte attaqué; que selon lui, cet incident n'a emporté aucune conséquence pour le service et les choses sont rentrées dans l'ordre après quelques jours seulement; qu'il en déduit que ce fait ne peut être sanctionné disciplinairement et prétend qu'il relève davantage de l'évaluation professionnelle de l'agent, observant en ce sens que l'acte querellé fait état d'une négligence et d'un manque de professionnalisme; qu'il soutient qu'il en irait de même de l'absence de rédaction d'un PV de remise et ajoute que son chef de service aurait déclaré qu' "en ce qui concerne la remise des pièces ou objets aux experts (comptables, informatiques ou autres), il n'y a pas de procédure imposée (pas de formulaire) mais bien une manière de faire générale que l'enquêteur peut éventuellement adapter, tout en se conformant à l'aspect légal de la détention et de la gestion des saisies. Il faut savoir qu'il est très difficile d'établir une règle stricte car plusieurs cas de figure peuvent se présenter"; que selon lui, il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être conformé à une procédure particulière, inexistante ou guère formalisée; qu'il précise avoir rédigé, contrairement à ce que soutient l'autorité disciplinaire, un PV d'exécution du devoir lorsque l'ensemble des devoirs demandés

par le juge d'instruction ont été exécutés (en l'occurrence, une seule apostille prévoirait des devoirs distincts et elle émanerait du juge d'instruction COELST et non du juge d'instruction RICHARD, comme le mentionnerait erronément l'acte attaqué et les rapports antérieurs); qu'en ce qui concerne sa réaction prétendument tardive à deux courriels de son chef de service, il affirme ne pas avoir réagi dès lors qu'il ignorait que le PC avait été emporté par erreur par l'expert informatique et conteste avoir mis six jours pour y réagir dès lors que cette période comprend un week-end et trois jours de congés réglementairement accordés en sorte que son délai de réaction doit être considéré comme approprié et ne constitue pas un manquement professionnel punissable disciplinairement; qu'enfin, pour le dessin-montage à connotation "maçonnique", il insiste sur son caractère purement humoristique, arguant que le sujet aurait fait partie des plaisanteries habituelles du service; qu'il expose que ce dessin-montage, tiré d'une bande dessinée de Tintin, ne fait état que de prénoms, ne porte aucun commentaire de sa main, est dépourvu de tout propos irrespectueux ou injurieux et n'est pas attentatoire à la dignité de la fonction; qu'il indique encore que ce dessin n'a pas été diffusé dans le service mais remis dans les mains de son chef de service, sous pli fermé, courant 2007 et que si publicité il y a eu, elle a été donnée par ce dernier; qu'il fait observer que durant deux années, sa hiérarchie ne s'en est pas émue et qu'il est aujourd'hui poursuivi tardivement et sans raison pour un dessin qui, replacé dans son contexte et à son exacte portée, n'est pas constitutif d'un manquement à la discipline et ne peut donc à ce titre être sanctionné; qu'il déduit de ce qui précède que les manquements disciplinaires invoqués à l'appui de la sanction ne sont pas établis, en tout cas pas tels que libellés dans l'acte querellé, qu'ils ne sont pas correctement qualifiés et qu'ils ne peuvent conduire à la sanction disciplinaire contestée en sorte que la partie adverse n'a pas exercé convenablement son pouvoir d'appréciation et n'a pas établi la matérialité des faits avec le soin requis et dans le respect des principes du contradictoire;

Considérant que dans une seconde branche, le requérant rappelle le prescrit de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999, précitée, et observe qu'en l'espèce, le fait disciplinaire relatif au dessin-montage est connu d'une autorité, en l'occurrence son chef de service, depuis 2007; que selon lui, la procédure initiée en octobre 2009 est manifestement tardive;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant insiste sur la circonstance que le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse ne lui permet pas de méconnaître la distinction qui existe entre les procédures disciplinaire et d'évaluation; qu'il conteste avoir fait l'objet d'un rappel à l'ordre en février 2008 pour un comportement similaire et observe que la partie adverse ne produit aucun document en ce sens; qu'il estime qu'elle sort un élément de son contexte et omet d'indiquer qu'il a toujours fait l'objet d'évaluations positives; qu'il précise que le

dessin litigieux a été porté à la connaissance de l'autorité disciplinaire par son chef de service à la suite d'un incident entre eux, incident qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire; qu'il ajoute à ce propos que la circonstance que le fait litigieux n'ait été porté à la connaissance d'une autorité supérieure que deux ans après sa survenance n'ouvre pas un nouveau délai à cette autorité pour initier les poursuites;

Considérant que dans son dernier mémoire, quant au premier fait retenu, le requérant répète que le magistrat instructeur n'a jamais demandé qu'un PV soit établi distinctement pour chacun des devoirs demandés et qu'il a donc pu légitimement considérer qu'il pouvait faire état de ces différents devoirs dans un seul et unique PV, une fois ceux-ci réalisés dans leur intégralité; qu'il maintient qu'il a sans doute commis une erreur d'appréciation mais en aucun cas un manquement disciplinaire; que, quant à sa prise de connaissance des courriels litigieux, il dément qu'elle puisse être qualifiée de négligence professionnelle et affirme que la partie adverse n'indique pas en quoi il aurait méconnu le Code de déontologie ou aurait contrevenu à la discipline;

Considérant que le second moyen est pris de l'illégalité quant aux motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles; que, selon le requérant, la sanction disciplinaire attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et pertinente dès lors qu'elle repose sur des faits qui ne peuvent constituer des manquements disciplinaires; qu'il fait valoir, relativement au dessin-montage, qu'il n'est pas explicité en quoi celui-ci compromet la dignité de la fonction ou constitue un manque de respect et de loyauté envers l'autorité, d'autant que celle-ci s'est abstenue de toutes réactions durant plus de deux années; qu'il ajoute encore que la hauteur de la sanction disciplinaire n'est pas concrètement motivée dès lors qu'il estime que le fait qu'il s'agisse de la sanction la plus légère ne dispense pas l'autorité de motiver son choix;

Considérant sur les deux moyens réunis, qu'il est de jurisprudence constante que, dans le cas d'une demande tendant à l'annulation d'une mesure disciplinaire, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité disciplinaire compétente pour apprécier la nature ou la gravité des faits qui ont motivé la mesure; que néanmoins dans le cadre du contrôle de la légalité, le Conseil d'État est chargé de vérifier si les faits, dont la matérialité même est contestée, sont établis à suffisance; qu'en effet, une peine disciplinaire fondée sur des faits inexistantes ou insuffisamment établis n'est pas justifiée en droit; qu'il revient en conséquence au Conseil d'État d'établir si les faits

retenus à l'encontre du requérant sont exacts, pertinents et s'ils n'ont pas été appréciés de manière manifestement déraisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, le premier fait reproché consiste à avoir tardé à transmettre au magistrat instructeur un PV de remise d'un ordinateur portable à l'expert; qu'ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et des écrits de procédure, l'analyse de cet ordinateur était requise dans le cadre d'une enquête judiciaire; qu'en indiquant à l'expert d'emporter un ordinateur qui était en réalité celui du service, le requérant a fait preuve d'une certaine négligence dont il aurait pu s'apercevoir s'il n'avait pas tardé à rédiger ledit PV; qu'en agissant de la sorte, il a non seulement retardé une enquête mais également porté atteinte au bon fonctionnement de son service, l'ordinateur étant devenu indisponible pour ses collègues pendant plusieurs jours; qu'il ressort des dispositions du Code de déontologie que chaque agent doit accomplir efficacement ses missions et favoriser le déroulement harmonieux des constatations, des enquêtes et des poursuites pénales; que même à admettre qu'il n'y ait pas de règle de procédure relative au cas d'espèce, il incombait au requérant de vérifier au minimum que l'ordinateur qu'il confiait à un expert était bien celui qui devait être analysé dans le cadre de l'enquête; que, quant au deuxième fait reproché, il n'est pas contesté que le requérant n'a pris connaissance que le 25 juin 2009 à 9h38 et 9h39 de courriels de son chef de service, le premier intitulé "urgent – disparition PC PORTABLE" et envoyé le 17 juin 2009 à 15h39 et le second intitulé "disparition PC - enquête" le 18 juin 2009 à 10h45; que le requérant ne conteste pas non plus avoir été présent les jours en question ainsi que le 24 juin; qu'une nouvelle fois, il adopte un comportement qui n'est pas en adéquation avec les exigences de sa fonction en prenant tardivement connaissance de la disparition d'un ordinateur de son service alors que l'urgence est clairement indiquée dans les deux communications; que tant le caractère tardif de sa prise de connaissance que son absence de réaction ne sauraient être justifiés par le fait qu'il ne s'estimait pas concerné au motif qu'il pensait qu'il ne s'agissait pas du PC enlevé par l'expert dès lors qu'il était demandé à l'ensemble des membres du service de le rechercher et qu'il ressort du dossier administratif que le dernier endroit, connu du requérant, où se trouvait le PC était précisément son bureau; qu'au vu de ces éléments, celui-ci a été négligent et a, à ce titre, manqué à ses devoirs professionnels;

Considérant que pour le troisième fait reproché, à savoir la réalisation d'un dessin-montage "à connotation franc-maçonnique" mettant en scène des collègues et des membres de l'autorité tant policière que judiciaire, la partie adverse admet que celui-ci avait été donné par le requérant à son chef de service en 2007, peu importe, selon elle, que l'enveloppe qu'il contenait ait été remise fermée dès lors qu'elle était destinée à être ouverte; qu'elle souligne que le requérant n'apporte pas la preuve que le chef de service lui aurait donné une certaine publicité et considère que

dès lors que l'autorité disciplinaire n'en a pris connaissance que le 30 juin 2009, la procédure disciplinaire y relative n'est pas tardive; qu'elle prétend encore que les personnes visées sont aisément identifiables, comme cela ressortirait du rapport du chef de service du 30 juin 2009; qu'enfin, elle n'aperçoit pas en quoi le principe du contradictoire aurait été malmené;

Considérant que ce dessin se veut manifestement humoristique; que son auteur - qui s'identifie - y indique qu'il s'agit d'un "petit clin d'œil (...) à prendre au second degré"; qu'il ne ressort pas explicitement de ce dessin une connotation méchante, agressive, malsaine, calomnieuse ou diffamatoire; qu'il n'est dès lors pas fondé d'y voir un manque de respect, un manque de loyauté et un acte qui a compromis de manière inacceptable la dignité de la fonction; que par ailleurs, ce dessin était déjà en possession de l'autorité supérieure de l'agent en 2007 de sorte que si celle-ci avait jugé celui-ci attentatoire à l'honneur de certains membres de la police ou de la justice, elle aurait dû le communiquer à l'autorité disciplinaire pour suite utile, ce qu'elle n'a pas fait; qu'en conséquence, le troisième manquement disciplinaire n'est pas établi;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que deux des trois manquements sont établis et sont, par conséquent, de nature à justifier une sanction disciplinaire; que toutefois, comme il a déjà été souligné, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'action de l'administration en opportunité; qu'il lui revient uniquement de censurer une sanction manifestement disproportionnée, en ce sens qu'il soit sérieusement permis de penser que, confrontée aux mêmes faits, aucune autre autorité n'aurait infligé une sanction aussi grave; qu'en l'espèce, rien ne permet de considérer qu'aucune autre autorité n'aurait infligé la sanction disciplinaire la plus légère pour punir les manquements établis; qu'il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.